



## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 DÉCEMBRE 2021

### COMPTE RENDU

**L'an deux mille vingt et un, le vingt décembre**, le Conseil municipal de la commune de Fleury-les-Aubrais était réuni dans la salle du conseil en mairie sous la présidence de Mme Carole CANETTE, Maire, par suite d'une convocation individuelle en date du **10 décembre 2021** annoncée au public, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

#### **Présent.e.s :**

Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Mélanie MONSION, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilyne COULON, M. Bernard MARTIN, Mme Guylène BORGNE, M. Hervé DUNOU, Mme Christelle BRUN-ROMELARD, M. Sébastien VARAGNE, M. Michel BOITIER, M. Alain LEFAUCHEUX, M. Thierry METAIS, Mme Tetiana GOUESLAIN, Mme Isabelle GUYARD, M. Edoukou BOSSON, M. Benjamin DELAPORTE, Mme Sandra SPINACCIA, Mme Isabelle MULLER, M. Rémi SILLY, M. Maxime VITEUR, M. Nicolas LE BEUZE, M. Eric BLANCHET, M. Stéphane KUZBYT, Mme Christine BOUR

#### **Absent.e.s avec pouvoir :**

M. Johann FOURMONT (donne pouvoir à M. Sébastien VARAGNE) – arrivée à 22h30 à partir du point 19,  
Mme Nasera BRIK (donne pouvoir à M. Bruno LACROIX),  
Mme Evelyne PIVERT (donne pouvoir à M. Bernard MARTIN),  
M. Patrice AUBRY (donne pouvoir à Mme Guylène BORGNE),  
Mme Karine PERCHERON (donne pouvoir à Mme Marilyne COULON) – arrivée à 20h25 à partir du point 9,  
Mme Valérie PEREIRA (donne pouvoir à Mme Carole CANETTE),  
M. Zouhir MEDDAH (donne pouvoir à Mme Mélanie MONSION),  
M. Thierry TERNISIEN D'OUVILLE (donne pouvoir à M. Grégoire CHAPUIS),  
Mme Sandra DINIZ SALGADO (donne pouvoir à M. Rémi SILLY)

#### **Absent sans pouvoir :**

M. Bienvenu François NIOMBA DAMINA

**M. Alain LEFAUCHEUX remplit les fonctions de secrétaire.**

LUNDI 20 DÉCEMBRE 2021

ORDRE DU JOUR

**I. Désignation du secrétaire de séance**

**II. Approbation des procès-verbaux du conseil municipal du 25 octobre 2021**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 25 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

**III. Décisions prises par Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – information**

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

**COMMANDE PUBLIQUE**

Attribution d'un marché de services pour des prestations relatives à la sécurité (lot unique) à la société AS SECURITE (45 – Saint-Jean-de-Braye) en date du 08/11/2021 pour un montant minimum annuel de 20.000,00 € HT et un montant maximum annuel de 70.000,00 € HT. La durée totale du marché est de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, reconductible chaque année.

Attribution en date du 6 décembre 2021 d'un contrat de prestations de services établi au titre de la saison sportive 2021/2022 à la Société Anonyme Sportive Professionnelle Fleury Loiret Handball (45 - Fleury-les-Aubrais) pour un montant total des prestations fixé à 39.400,00 € HT.

**MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS – LOUAGE DE CHOSE**

Signature de la convention d'utilisation du gymnase du Centre d'Incendie et de Secours (SDIS) Orléans Nord afin d'y pratiquer les entraînements sportifs des agents de la police municipale.  
Cette convention est conclue à titre gracieux, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux fois.

Signature de la convention de mise à disposition de matériel informatique à usage pédagogique par l'Éducation Nationale au profit des écoles fleurysoises. Il s'agit d'une valise mobile pédagogique composée de 8 tablettes, 2 étuis tablettes et un routeur wifi. La première école bénéficiaire sera l'école élémentaire Pierre et Marie Curie.

**CRÉATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION DES RÉGIES COMPTABLES NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX**

Budget annexe du Livre – clôture de la régie de recettes pour la vente d'un livre sur l'Histoire locale de Fleury-les-Aubrais au 30 novembre 2021

Budget Ville – clôture de la régie d'avances pour les animations dans le cadre de marchés à thème au 30 novembre 2021

Budget Ville – clôture de la régie d'avances pour les manifestations et déplacements se rapportant aux jumelages avec Gracanica en Bosnie-Herzégovine et Formia en Italie au 30 novembre 2021

Budget Ville – clôture de la régie de recettes du photocopieur avec monnayeur au 30 novembre 2021

## **INFORMATIONS**

### **COMMANDE PUBLIQUE**

Par délibération n°4 du 22 février 2021, le Conseil municipal a autorisé Madame la Maire, dans le cadre de l'adhésion d'achat groupé de l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, à signer la convention d'adhésion de la Ville et à prendre toute mesure d'exécution pour le marché qui en découlera.

Le résultat de la consultation est le suivant :

- Lot n°15 « Electricité VILLE » a été attribué à la société ENGIE Entreprises et Collectivités (92 – Paris la Défense) et notifié en date du 25/11/2021.

Ce marché sera exécuté par la collectivité pour une durée de trois ans ferme du 01/01/2022 au 31/12/2024.

Par délibération n°6 du 25 octobre 2021, le Conseil municipal a autorisé Madame la Maire à signer, dans le cadre d'une mise en concurrence ayant pour objet les services de transport en commun occasionnels routiers de personnes, les pièces relatives aux futurs accords-cadres.

A l'issue de la consultation et des décisions d'attribution de la commission d'appel d'offres :

- le lot n°1 « Location continue de cars avec chauffeur » a été attribué à la société LES CARS DUNOIS (45 – Saint-Jean-de-Braye) en date du 29/11/2021 pour un montant minimum annuel de 60.000,00 € HT et un montant maximum annuel de 160.000,00 € HT

- le lot n°2 « Location de cars avec chauffeur pour dessertes centres de loisirs et déplacement occasionnels » a été attribué à la société LES CARS DUNOIS (45 – Saint-Jean-de-Braye) en date du 29/11/2021 pour un montant minimum annuel de 20.000,00 € HT et un montant maximum annuel de 100.000,00 € HT.

La durée de ces marchés est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, reconductible 3 fois pour une durée de un an.

## **IV. Affaires métropolitaines**

## **V. Projets de délibération**

### **ENFANCE JEUNESSE**

- 1) Convention Territoriale Globale (CTG) 2021-2025 entre la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret et la Ville de Fleury-les-Aubrais
- 2) Quotients familiaux - fixation des tranches 2022

### **PARTICIPATION CITOYENNE**

- 3) Maisons Pour Tous Jean Gabin et Jacques Tati - agrément par la CAF des centres sociaux - approbation des conventions d'objectifs et de financement

### **COOPERATION ECONOMIQUE**

- 4) Convention de partenariat avec le Lycée Jean Lurçat
- 5) Ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2022

### **FUNERAIRE**

- 6) Actualisation de la tarification des opérations funéraires 2022

### **GESTION FINANCIERE**

- 7) Logements municipaux - revalorisation des loyers pour l'année 2022
- 8) Budget principal - créances irrécouvrables
- 9) Budget primitif 2022 - budget principal de la ville
- 10) Budget primitif 2022 - budget annexe du centre culturel
- 11) Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe du centre culturel pour l'exercice 2022

12) Budget primitif 2022 - attribution de subventions au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

13) Fiscalité directe locale - fixation des taux d'imposition 2022 pour les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties

14) Budget primitif 2022 - attribution de subventions à divers groupements, organismes et associations

### **SPORTS**

15) Conventionnement avec les associations sportives bénéficiant d'une subvention municipale supérieure à 23.000 €

### **GESTION FINANCIERE**

16) Actualisation du tableau des emplois

17) Actualisation du RIFSEEP

18) Renouvellement des mises à disposition de service entre Orléans Métropole et la Ville de Fleury-les-Aubrais

19) Approbation du règlement relatif au télétravail

20) Présentation du rapport social unique (RSU)

## SÉANCE DU LUNDI 20 DÉCEMBRE 2021

### ENFANCE JEUNESSE

#### **1) Convention Territoriale Globale (CTG) 2021-2025 entre la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret et la Ville de Fleury-les-Aubrais**

##### **Mme BORGNE, Adjointe, expose**

Un partenariat a été conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret (CAF) et la Ville de Fleury-les-Aubrais dans le cadre de la signature du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), jusqu'au 31 décembre 2019.

Ce contrat d'objectifs et de cofinancement avait pour but de contribuer au développement de l'accueil des enfants et des jeunes en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilité des plus grands.

Au cours de ces 5 dernières années, de 2016 à 2020, durée du Contrat Enfance Jeunesse, la CAF a soutenu la Ville à hauteur de 7 686 570 €, représentant ainsi environ 30 % du coût total des actions de territoire couvert par ce contrat.

Ce contrat est désormais remplacé par une Convention Territoriale Globale (CTG).

Le Conseil municipal du 30 novembre 2020 engageait la Ville à élaborer cette Convention Territoriale Globale au cours de l'année 2021 avec une signature avant le 31 décembre 2021.

La CTG est une convention de partenariat qui a pour finalité de construire une vision globale et partagée du territoire communal et de définir des orientations en précisant les priorités en matière d'action sociale et en direction des habitants.

L'objectif de cette convention est donc de favoriser le développement et l'adaptation des équipements et services aux besoins des familles. Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la CAF.

La rédaction de la CTG repose sur l'élaboration d'un diagnostic réalisé par la CAF du Loiret, outil d'aide à la décision permettant d'obtenir une photographie des enjeux et problématiques sociales et éducatives du territoire. Parallèlement, le CCAS de Fleury-les-Aubrais a réalisé l'analyse des besoins sociaux (ABS). Les éléments de cet ABS complètent et confirment le portrait social de Fleury-les-Aubrais.

Sur la base de ces données, il a été décidé de retenir 5 thématiques : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et l'animation de la vie sociale. La CTG, dans laquelle les orientations politiques et les objectifs stratégiques sont formalisées, est annexée à la délibération.

Ces orientations correspondent au projet politique de la Municipalité et convergent avec le projet d'administration.

Cette ambition politique se traduira en programme d'actions. Pour cela, la Ville renforcera son partenariat local avec la nécessité d'impliquer plus fortement les acteurs locaux en alimentant une vision locale partagée des problématiques et enjeux repérés.

D'une durée de 5 années, la CTG prend effet de façon rétroactive à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

Le programme d'actions dans chaque thématique retenue sera décliné au cours du 1er trimestre de l'année 2022. Dans le même temps, la Ville définira un référentiel d'évaluation des actions

s'appuyant sur des indicateurs permettant de mesurer l'effet produit du projet.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la CTG 2021-2025 entre la CAF et la Ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 novembre 2020 définissant l'accord cadre avec la CAF et engageant la Ville à signer la Convention Territoriale Globale avant le 31 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission Petite enfance – Education - Jeunesse du 1er décembre 2021,

Vu l'avis de la commission Solidarités – Lien intergénérationnel - Santé - Handicap du 2 décembre 2021,

Considérant que la CAF du Loiret et la Ville de Fleury-les-Aubrais s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention,

Considérant que la CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et de la Ville à poursuivre leur appui financier au service des familles du territoire,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal :**

- approuve les termes de la Convention Territoriale Globale 2021-2025 entre la CAF et la Ville,
- autorise Madame la Maire ou son représentant à signer la dite convention.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

## **2) Quotients familiaux - fixation des tranches 2022**

**Mme MONSION, Adjointe, expose**

Le Conseil municipal fixe chaque année les tranches des quotients familiaux applicables à certains tarifs des services publics de la Ville de Fleury-les-Aubrais.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de réactualiser la fixation des tranches des quotients familiaux pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

L'application du quotient familial contribue à une logique d'équité sociale entre les usagers en permettant de moduler, en fonction de l'ensemble des ressources des familles, les tarifs d'une partie des activités municipales.

La réévaluation des tranches des quotients est fixée suivant l'évolution moyenne de l'indice INSEE tous ménages hors tabac sur les trois premiers trimestres de l'année 2021 soit une variation de 0,2 %.

La variation de l'indice INSEE a une incidence limitée sur les nouvelles tranches B à J applicables au titre de l'année 2022. Seul le quotient A n'est pas impacté par rapport à l'année 2021, comme l'indique le tableau ci-après.

Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021		Du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022	
Quotient Tranche	Quotient CAF	Quotient Tranche	Quotient CAF
Quotient A	Inférieur ou égal à 358,00 € / mois	Quotient A	Inférieur ou égal à 358,00 € / mois
Quotient B	Entre 358,01 et 410,00 / mois	Quotient B	Entre 358,01 et 411,00 / mois
Quotient C	Entre 410,01 et 478,00 / mois	Quotient C	Entre 411,01 et 479,00 / mois
Quotient D	Entre 478,01 et 613,00 / mois	Quotient D	Entre 479,01 et 614,00 / mois
Quotient E	Entre 613,01 et 711,00 / mois	Quotient E	Entre 614,01 et 712,00 / mois
Quotient F	Entre 711,01 et 851,00 / mois	Quotient F	Entre 712,01 et 853,00 / mois
Quotient G	Entre 851,01 et 1114,00 / mois	Quotient G	Entre 853,01 et 1116,00 / mois
Quotient H	Entre 1114,01 et 1404,00 / mois	Quotient H	Entre 1116,01 et 1407,00 / mois
Quotient I	Entre 1404,01 et 1708,00 / mois	Quotient I	Entre 1407,01 et 1711,00 / mois
Quotient J	1708,01 et au-delà	Quotient J	1711,01 et au-delà

Ces tranches des quotients familiaux seront susceptibles d'être redéfinies au cours de l'année 2022 dans le cadre du travail mené sur la tarification des services municipaux.

Vu les dispositions du Code général des collectivités locales,

Vu l'avis de la commission Education – Petite Enfance - Jeunesse du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal :**

- fixe des tranches de quotient familial valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

## **PARTICIPATION CITOYENNE**

### **3) Maisons Pour Tous Jean Gabin et Jacques Tati - agrément par la CAF des centres sociaux - approbation des conventions d'objectifs et de financement**

**Mme BORGNE, Adjointe, expose**

Lieux de vie sociale situés au cœur des quartiers du Clos de la Grande Salle et de Lignerolles, les Maisons Pour Tous Jean Gabin et Jacques Tati ont vocation à renforcer les liens sociaux et les solidarités de voisinage. Elles favorisent les liens intergénérationnels en proposant des services et des activités à finalités sociales et éducatives.

Ces structures sont amenées à valoriser leur activité en s'inscrivant dans la démarche d'agrément social portée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Pour ce faire, chaque structure établit un diagnostic qui définit des orientations répondant aux besoins spécifiques du quartier. Ce diagnostic et ces orientations constituent le projet social de la structure. Il s'agit d'une feuille de route qui positionne le centre social dans son environnement et guide son action généraliste.

La Maison Pour Tous Jean Gabin a reçu son premier agrément « centre social » de la CAF en 2011, la Maison Pour Tous Jacques Tati en 2014.

Arrivés à leur terme en 2021, les agréments des Maisons Pour Tous Jean Gabin et Jacques Tati

doivent être renouvelés. Il est précisé que l'agrément de la Maison Pour Tous Jean Vilar est en cours.

Pour mémoire, la CAF adopte ce projet social au vu de critères nationaux et délivre un agrément sur une période pouvant aller de 1 à 4 ans. Une convention d'objectifs et de financement reprend les objectifs retenus et les moyens alloués par la CAF pour appuyer ce projet.

Dans ce cadre, les projets des Maisons Pour Tous Jean Gabin et Jaques Tati, élaborés fin 2020 - début 2021, ont reçu l'accord de la commission des affaires sociales de la CAF le 17 mai 2021.

Pour la Maison Pour Tous Jean Gabin, les objectifs retenus sont :

- Fédérer autour de projets collectifs.
- Permettre l'appropriation de l'espace public.
- Identifier la structure comme un lieu de vie pour tous.

Pour la Maison Pour Tous Jacques Tati, les objectifs retenus sont :

- Développer la participation des habitants.
- Développer le lien social et la mixité socio-culturelle.
- Animer le territoire.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter :

- le projet d'animation globale de la Maison Pour Tous Jean Gabin et son projet « famille » avec l'objectif spécifique de favoriser les liens inter et intra familiaux, pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2025.

- le projet d'animation globale de la Maison Pour Tous Jacques Tati pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2025, ainsi que son projet « famille » nouvellement initié, pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2023.

Ces agréments conditionnent le versement d'une aide de la CAF. Son montant dépend des ETP valorisés avec une déclaration des postes en prévisionnel et des ajustements sur le réalisé.

Ainsi, pour 2021, la CAF devrait verser à la Ville :

- pour la Maison Pour Tous Jean Gabin : Prestation Animation globale : 37.962 € / Prestation Famille : 17.280 €
- pour la Maison Pour Tous Jacques Tati : Prestation Animation globale : 44.928 € / Prestation Famille : 16.320 €.

Ces montants prévisionnels seront arrêtés en fonction du résultat 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la circulaire CNAF n°2012-013 du 20 juin 2012,

Vu l'avis de la commission Solidarités – Lien intergénérationnel – Santé – Handicap du 2 décembre 2021,

Considérant que la Ville souhaite poursuivre le projet de centre social des Maisons Pour Tous Jean Gabin et Jacques Tati, et à ce titre, faire une demande d'agrément « centre social » sur l'animation globale et d'un agrément spécifique sur le projet en direction des familles auprès de la CAF,

Considérant que ces agréments ouvrent droit à l'obtention de la prestation de service « Animation globale et coordination » et de la prestation de service « Animation collective famille » de la CAF,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal :**

- approuve la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service Centre



social « Animation globale et coordination » pour la Maison Pour Tous Jean Gabin, pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2025,

- approuve la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service Centre social « Animation collective famille » pour la Maison Pour Tous Jean Gabin, pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2025,

- approuve la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service Centre social « Animation globale et coordination » pour la Maison Pour Tous Jacques Tati, pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2025,

- approuve la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service Centre social « Animation collective famille » pour la Maison Pour Tous Jacques Tati, pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2023,

- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer les conventions annexées à la présente délibération ainsi que les actes subséquents qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

## **COOPERATION ECONOMIQUE**

### **4) Convention de partenariat avec le Lycée Jean Lurçat**

#### **M. DUNOU, Adjoint, expose**

Dans le cadre du label "lycée des métiers", du développement des relations Ecole-Entreprise, des coopérations technologiques et de la promotion de la formation continue tout au long de la vie, un partenariat existe depuis plusieurs années entre la Ville de Fleury-les-Aubrais et le Lycée des métiers Jean Lurçat. La convention établie en octobre 2018 nécessite d'être actualisée.

La Ville de Fleury-les-Aubrais et le lycée des métiers Jean Lurçat souhaitent conjointement favoriser la formation et l'insertion professionnelle des jeunes du lycée et participer à l'animation de l'ensemble des filières présentes au lycée, et plus particulièrement la structure métallique.

Ainsi, une nouvelle convention a été établie. Elle fixe les modalités de ce partenariat, élargissant notamment les domaines d'interventions et réalisations du lycée et les implications de la Ville dans le parcours.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat avec le lycée Jean Lurçat, pour une durée de trois ans, renouvelable par avenant.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D335-1 à D335-6,  
Vu la Circulaire n° 2005-204 du 29/11/2005 relative au label "lycée des métiers",

Vu l'avis de la commission Coopération Économique du 30 novembre 2021,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de bénéficier de ce partenariat avec le Lycée Jean Lurçat, il convient de renouveler la convention de partenariat,

Après en avoir délibéré,  
**Le Conseil municipal :**

- approuve le partenariat entre la Ville de Fleury-les-Aubrais et le Lycée Jean Lurçat,

- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que les actes subséquents qui en découlent.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

## **5) Ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2022**

### **M. DUNOU, Adjoint, expose**

Dans le cadre de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, définissant le cadre réglementaire des ouvertures des commerces le dimanche, le Conseil municipal doit se prononcer avant le 31 décembre pour l'année suivante sur le nombre d'autorisations accordées et en arrêter le calendrier.

Pour rappel, le nombre d'ouvertures dominicales relevant de la compétence du maire est, depuis 2016, de 12 maximum par an.

Lorsque les communes décident d'autoriser plus de 5 dimanches, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Par ailleurs, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup>, les jours fériés travaillés sont déduits du nombre de dimanches autorisés par le maire dans la limite de 3 maximum.

Pour l'année 2022, il est proposé au Conseil municipal de fixer à 8 le nombre d'autorisations d'ouvertures dominicales pour les commerces fleurysois, toutes branches d'activités et toutes surfaces confondues.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code du travail, et notamment l'article L 3132-26,  
Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la saisine de la Ville de Fleury-les-Aubrais sollicitant l'avis conforme d'Orléans Métropole pour 8 autorisations d'ouvertures dominicales pour l'année 2022.

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 9 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission Coopération économique du 30 novembre 2021,

Après en avoir délibéré,

### **Le Conseil municipal :**

- émet un avis favorable sur le principe de 8 autorisations d'ouvertures dominicales pour l'année 2022, toutes branches d'activités et toutes surfaces de vente confondues ;

- émet un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail toutes branches confondues hors concessionnaires automobiles aux dates suivantes : 16 janvier, 26 juin, 4 septembre, 30 octobre, 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre, 18 décembre.

- émet un avis favorable à l'ouverture dominicale pour les concessionnaires automobiles qui organisent leurs opérations commerciales à l'échelle nationale, étant précisé que seules 5 dates ont été prévues à ce jour par les professionnels du secteur, à savoir : 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre, 16 octobre.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

## FUNERAIRE

### 6) Actualisation de la tarification des opérations funéraires 2022

#### M. CHAPUIS, Adjoint, expose

Le Conseil municipal détermine les tarifs des opérations funéraires. Ces tarifs n'ont pas été actualisés depuis 2018, du fait notamment du contexte de crise sanitaire et sociale de 2020.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs des opérations funéraires pour l'année 2022 avec une majoration de 1,5 % arrondi à l'euro le plus proche, tels que précisé dans le tableau ci-dessous.

Ce taux de majoration est équivalent à celui délibéré par le comité du SIVU du cimetière intercommunal des lfs (proposé aux Fleuryssois) pour sa tarification 2022.

	Tarifs appliqués depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Tarifs appliqués au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>Concessions au sol pour fosse ou caveau</b>		
10 ans	144 €	146 €
15 ans	185 €	188 €
30 ans	339 €	344 €
<b>Case de columbarium</b>		
10 ans	600 €	609 €
15 ans	900 €	913 €
30 ans	1 900 €	1 928 €
<b>Concessions pour cavernes</b>		
10 ans	144 €	146 €
15 ans	185 €	188 €
30 ans	339 €	344 €
<b>Autre redevance</b>		
Prestations rendues (taux horaire)	72 €	73 €
<b>Caveau provisoire</b>		
La première semaine	41 €	42 €
Par jour supplémentaire	16 €	16 €

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines du 8 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal :**

- adopte les tarifs des opérations funéraires pour l'année 2022 tels que définis ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

## GESTION FINANCIERE

### 7) Logements municipaux - revalorisation des loyers pour l'année 2022

#### **M. LACROIX, Adjoint, expose**

Conformément aux lois N° 89-462 du 6 juillet 1989 et N°2014-366 du 24 mars 2014, la Ville fixe au mois de décembre de chaque année par délibération du Conseil municipal, la revalorisation des loyers pour l'année suivante.

Il convient aujourd'hui de réactualiser ces montants pour l'année 2022 selon les derniers indices de référence en vigueur connus (indices Insee) :

IRL : indice de référence des loyers

ILAT : indice des loyers des activités tertiaires

La formule appliquée pour les logements est la suivante :

Loyer hors charges x nouvel indice IRL\* / ancien indice IRL\*\* = nouveau loyer

(\*) IRL 3ème trimestre 2021 : 131,67

(\*\*) IRL 3ème trimestre 2020 : 130,59

La formule appliquée pour les logements à usage de bureaux est la suivante :

Loyer hors charges x nouvel indice ILAT\*/ ancien indice ILAT\*\* = nouveau loyer

(\*) ILAT 2ème trimestre 2021: 116,46

(\*\*) ILAT 2ème trimestre 2020 : 114,33

Selon la formule appliquée, il est à noter une augmentation de 0,83% pour les logements (indice IRL) et de 1,86 % pour les logements à usage de bureaux (indice ILAT).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'avis de la commission des Finances – Ressources humaines du 8 décembre 2021,

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'adopter les montants réévalués des loyers, selon les formules indiquées ci-dessus, pour les logements appartenant à la Ville, pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré,

#### **Le Conseil municipal :**

- fixe les montants réévalués des loyers pour les logements appartenant à la Ville, selon le tableau annexé à la présente délibération, pour l'année 2022.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

### 8) Budget principal - créances irrécouvrables

#### **Mme CANETTE, Maire, expose**

Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie d'Orléans Municipale et Métropole ne peut recouvrer, malgré les poursuites engagées, certaines créances sur le budget principal.

Les membres de la commission Finances - Ressources humaines ont proposé d'admettre en non valeur les titres non recouvrables correspondants à hauteur de 9.530,91€.

Cette dépense sera imputée sur l'exercice 2021 aux comptes :

- 6541 « créances admises en non valeur » à hauteur de 4.956,89€.
- 6542 « créances éteintes » à hauteur de 4.574,02€.

Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines en date 8 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal :**

- approuve l'admission en non-valeur des créances retenues par la commission Finances - Ressources humaines pour un montant total de 9.530,91€,
- autorise Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

### **9) Budget primitif 2022 - budget principal de la ville**

**M. LACROIX, Adjoint, expose**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le débat d'orientations budgétaires du 29 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission Finances – Ressources humaines du 8 décembre 2021,

Vu le projet de budget primitif annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal :**

- approuve les sommes inscrites en dépenses et en recettes aux chapitres suivants du budget primitif 2022 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 32.452.071 € pour la section de fonctionnement, 8.508.405 € pour la section d'investissement et à 40.960.476 € les deux sections confondues :

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

#### **DÉPENSES**

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>BP 2022</b>
011	Charges à caractère général	5 511 947,00
012	Charges de personnel	21 827 030,00
014	Atténuations de produits	181 720,00
65	Autres charges de gestion courante	1 805 063,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>29 325 760,00</b>
66	Charges financières	228 000,00
67	Charges exceptionnelles	31 366,00
022	Dépenses imprévues	0,00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>29 585 126,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	1 684 138,00
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 182 807,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>2 866 945,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>32 452 071,00</b>

## RECETTES

Chapitre	Libellé	BP 2022
013	Atténuation de charges	102 000,00
70	Produits des services	3 097 400,00
73	Impôts et taxes	22 830 702,00
74	Dotations, subventions et participations	6 030 952,00
75	Autres produits de gestion courante	158 000,00
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>32 219 054,00</b>
76	Produits financiers	120,00
77	Produits exceptionnels	30 000,00
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>32 249 174,00</b>
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	202 897,00
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>202 897,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>32 452 071,00</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### DÉPENSES

Chapitre	Libellé	BP 2022
20	Immobilisations incorporelles	510 150,00
204	Subventions d'investissement versées	387 500,00
21	Immobilisations corporelles	1 660 458,00
23	Immobilisations en cours	1 437 400,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>3 995 508,00</b>
16	Emprunt et dettes assimilés	4 205 000,00
27	Autres immobilisations financières	5 000,00
020	Dépenses imprévues	20 000,00
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>8 225 508,00</b>
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	202 897,00
041	Opérations patrimoniales	80 000,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>282 897,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>8 508 405,00</b>

### RECETTES

Chapitre	Libellé	BP 2022
13	Subventions d'équipement reçues	0,00
16	Emprunts et dettes assimilés	4 599 460,00
23	Immobilisations en cours	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>4 599 460,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	480 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
024	Produits de cessions	482 000,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>962 000,00</b>
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>5 561 460,00</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	1 684 138,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 182 807,00
041	Opérations patrimoniales	80 000,00
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>2 946 945,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>8 508 405,00</b>

Adopté à la majorité par 26 pour et

3 contre : M. BLANCHET, M. KUZBYT, Mme BOUR

5 abstentions : Mme MULLER, M. SILLY, Mme DINIZ SALGADO, M. VITEUR, M. LE BEUZE

-----

### **10) Budget primitif 2022 - budget annexe du centre culturel**

**M. LACROIX, Adjoint, expose**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le débat d'orientations budgétaires du 29 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission Finances – Ressources humaines du 8 décembre 2021,

Vu le projet de budget primitif,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal :**

- approuve les sommes inscrites en dépenses et en recettes aux chapitres suivants du budget annexe 2022 du centre culturel qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 527.600 € pour la section de fonctionnement, 15.000 € pour la section d'investissement, et à 542.600 € les deux sections confondues :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	BP 2022
011	Charges à caractère général	273 920,00
012	Charges de personnel	220 080,00
014	Atténuations de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	18 600,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>512 600,00</b>
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>512 600,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	15 000,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>15 000,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>527 600,00</b>

#### **RECETTES**

Chapitre	Libellé	BP 2022
013	Atténuation de charges	0,00
70	Produits des services	182 000,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Dotations, subventions et participations	345 000,00
75	Autres produits de gestion courante	600,00
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>527 600,00</b>
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>527 600,00</b>

042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>527 600,00</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### DÉPENSES

Chapitre	Libellé	BP 2022
20	Immobilisations incorporelles	15 000,00
204	Subventions d'investissement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>15 000,00</b>
16	Emprunt et dettes assimilés	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>15 000,00</b>
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>15 000,00</b>

### RECETTES

Chapitre	Libellé	BP 2022
13	Subventions d'équipement reçues	0,00
16	Emprunts et dettes assimilés	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
024	Produits de cessions	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>0,00</b>
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>0,00</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	15 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>15 000,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>15 000,00</b>

Adopté à la majorité par 29 pour et

5 abstentions : Mme MULLER, M. SILLY, Mme DINIZ SALGADO, M. VITEUR, M. LE BEUZE

-----

### 11) Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe du centre culturel pour l'exercice 2022

**M. LACROIX, Adjoint, expose**

Afin d'équilibrer le budget primitif annexe 2022 du centre culturel, une somme de 314.000 € est inscrite en dépenses au budget principal de la commune (compte 657363), et en recettes au budget annexe du Centre Culturel (compte 74741).



Il est précisé que le montant de cette subvention pourra être ajusté en fonction des besoins d'équilibrer le budget annexe centre culturel.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le budget annexe Centre Culturel,

Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines du 8 décembre 2021,

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget du centre culturel,

Après en avoir délibéré,  
**Le Conseil municipal :**

- fixe le montant de la subvention d'équilibre au budget annexe du Centre Culturel à 314.000€ au titre de l'année 2022.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

**12) Budget primitif 2022 - attribution de subventions au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)**

**M. LACROIX, Adjoint, expose**

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir accorder pour 2022 les subventions suivantes au Centre communal d'action sociale de la commune de Fleury-les-Aubrais :

	Années	
	2021 (pour mémoire)	2022
Budget principal du C.C.A.S.	343 000€	303 000€
Budget annexe - résidence « Ambroise Croizat »	319 000€	319 000€

Il est précisé que les montants des subventions sont inscrits au budget primitif 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines du 8 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,  
**Le Conseil municipal :**

- fixe le montant de la subvention d'équilibre au budget du CCAS à 303.000€ et de la Résidence Autonomie Ambroise Croizat à 319.000€ au titre de l'année 2022.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

### **13) Fiscalité directe locale - fixation des taux d'imposition 2022 pour les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties**

#### **M. LACROIX, Adjoint, expose**

Le Conseil municipal doit fixer chaque année les taux de fiscalité qui seront appliqués aux bases d'imposition notifiées par les services fiscaux.

Conformément aux orientations financières définies par la Municipalité, il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux de fiscalité communaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines du 8 décembre 2021,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré,

#### **Le Conseil municipal :**

- fixe ainsi qu'il suit, pour l'année 2022, les taux communaux des impositions directes locales :

<b>Taxes</b>	<b>Taux 2021 (Pour mémoire)</b>	<b>Taux 2022</b>
Taxe foncière sur les propriétés bâties	56,19%	56,19%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	84,81%	84,81%

- autorise Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

### **14) Budget primitif 2022 - attribution de subventions à divers groupements, organismes et associations**

#### **M. LACROIX, Adjoint, expose**

La Ville de Fleury-les-Aubrais a la chance de compter un tissu associatif riche. Environ 190 associations, tous secteurs confondus, sont répertoriées par les services municipaux. L'engagement de ces associations, de leurs dirigeants et de tous leurs bénévoles contribue tout au long de l'année au dynamisme et au rayonnement de notre territoire, à la vie de la cité. Il est également pour certaines, eu égard à leur activité, particulièrement important pour traverser la crise sanitaire, et il sera pour toutes particulièrement déterminant pour retrouver une vie sociale, culturelle, sportive, riche et intense au sortir de la crise. La vitalité de la vie associative fleurysoise constitue donc un atout qu'il convient de préserver résolument.

La Ville apporte son soutien auprès du milieu associatif lorsque leur action est reconnue d'intérêt public local et contribue au déploiement des politiques publiques communales par des avantages en nature (mise à disposition de locaux, de matériel ou de prestations) et par des subventions.

En 2022, 88 associations seront accompagnées financièrement par la Ville. Le montant total de ces subventions s'élève ainsi à 403 616 euros, en hausse de +4 % par rapport à 2020.

Les associations sportives, comme les années précédentes percevront la subvention en deux temps, au cours du mois de janvier et au cours du mois de juin 2022. Pour les autres associations, elles percevront leur subvention en une seule fois.

La ventilation des montants par associations sportives subventionnées, ayant leur siège à Fleury-les-Aubrais, fait l'objet d'une pondération par le recours aux critères prévus par délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2016. La définition de ces critères se trouve en annexe de la présente délibération. Pour mémoire, en 2021, la Ville a procédé au gel de tous les impacts négatifs de l'application des critères.

Au regard de l'année passée, marquée par la pandémie de Covid-19 et la faible activité des clubs sportifs, l'application des critères induirait une diminution importante des subventions. C'est pourquoi, la Ville souhaite maintenir son taux d'effort auprès des associations sportives en minimisant de 75 % cette diminution.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1611-4, L 2541-12 et L 2121-29,

Vu l'avis de la commission Culture - Sports - Handisports - Événements - Patrimoine historique du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

Vu l'avis de la commission Éducation - Petite enfance - Jeunesse du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

Vu l'avis de la commission Solidarités - Lien intergénérationnel – Santé - Handicap du 2 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal :**

- accorde le versements des subventions aux associations, au titre de l'année 2022, sur la base des tableaux annexés à la présente délibération.

- adopte les modalités de versements selon le tableau annexé intitulé « subventions municipales sportives année 2022 – répartition des mandatements ».

- autorise Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

**SPORTS**

**15) Conventionnement avec les associations sportives bénéficiant d'une subvention municipale supérieure à 23.000 €**

**Mme COULON, Adjointe, expose**

Conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la Ville de Fleury-les-Aubrais a l'obligation de conclure une convention avec tout organisme de droit privé qui bénéficie de subventions publiques dès lors que le montant annuel dépasse 23.000 €.

Cette obligation de contractualisation s'inscrit dans une logique de transparence des relations financières entre la collectivité et ses partenaires associatifs avec pour double objectif de respecter

la liberté d'initiative et l'autonomie de chaque association signataire et par ailleurs de contrôler la bonne gestion des aides publiques.

Huit associations sportives sont concernées par ce dispositif pour l'année 2022 : Cercle Jules Ferry Athlétisme, Cercle Jules Ferry Basket ball, Cercle Jules Ferry Football, Cercle Jules Ferry Gymnastique, Cercle Jules Ferry Fleury Loiret handball, Cercle Jules Ferry Natation, Cercle Jules Ferry Rugby et Cercle Jules Ferry Tennis.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les conventions avec ces associations.

Le tableau récapitulatif des subventions attribuées à ces associations et un modèle de convention sont annexés à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 6 juin 2001 rendant obligatoire le conventionnement avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 euros,  
Vu la délibération du 20 décembre 2021 portant attributions de subventions à divers groupements, organismes et associations pour l'année 2022,

Vu l'avis de la commission Culture - Sports - Handisports - Événements - Patrimoine historique du 1er décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal :**

- adopte les conventions avec les associations dont la subvention accordée dépasse le seuil des 23 000 €, à savoir :

- Cercle Jules Ferry Athlétisme
- Cercle Jules Ferry Basket ball
- Cercle Jules Ferry Football
- Cercle Jules Ferry Gymnastique
- Cercle Jules Ferry Fleury Loiret handball
- Cercle Jules Ferry Natation
- Cercle Jules Ferry Rugby
- Cercle Jules Ferry Tennis

- autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ces conventions.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

## **GESTION FINANCIERE**

### **16) Actualisation du tableau des emplois**

#### **M. LACROIX, Adjoint, expose**

La collectivité poursuit une démarche systémique de gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs avec un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité dans une double logique, réglementaire et prévisionnelle.

Le tableau des emplois, en annexe, fixe la liste des emplois permanents à temps complet et non complet confiés aux agent.e.s soumis.e.s au statut de la fonction publique territoriale et au droit public et prend en compte les évolutions des services. Pour chacun de ces emplois, il est précisé la filière, la catégorie, ainsi que les grades cibles d'entrée et de sortie. Il est également indiqué si le poste est pourvu à une date donnée.

Parmi les postes permanents, sont inclus ceux pouvant être pourvus par un.e agent.e contractuel.le, quelque soit la nature des besoins, pour lesquels l'autorité territoriale est autorisée à recruter.

Le présent tableau fixe également la liste des emplois non permanents, pourvus par des agent.e.s contractuel.le.s correspondant à des besoins saisonniers ou tout autre emploi pour lequel la Collectivité peut justifier de la non permanence du besoin.

Les emplois de catégorie B et C sont éligibles aux IHTS.

Conformément aux obligations réglementaires, la collectivité joint chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel.

Il est proposé de mettre à jour le tableau des emplois en prenant en compte les évolutions des services et ce, pour permettre le bon fonctionnement des services.

L'annexe 1 correspond au tableau des emplois précédemment adopté par le conseil municipal du 29 novembre dernier afin de permettre une meilleure lisibilité des évolutions.

Le tableau, en annexe 2, des emplois permanents à temps complet et non complet confiés aux agent.e.s soumis.e.s au statut de la fonction publique territoriale et au droit public, est mis à jour de la façon suivante :

- la transformation d'1 poste de technicien.ne.s informatique.s (B3) en chargé.e de projets informatiques (B3)
- la création d'un poste d'ingénieur.e systèmes et réseaux informatiques (A4). Le poste de chargé.e de missions numériques (A4) sera supprimé au départ en retraite de l'agent.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L2313-1, R2313-3,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et notamment l'article n°34,

Vu l'avis du comité technique du 8 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines du 8 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal :**

- approuve la mise à jour du tableau des emplois en annexe 2 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec les modifications ci-dessus et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

## **17) Actualisation du RIFSEEP**

### **M. LACROIX, Adjoint, expose**

Le régime indemnitaire des agent.e.s territoriaux.ales est fixé selon un principe de parité avec les dispositions applicables aux agent.e.s de l'État. Dans les collectivités territoriales, l'assemblée délibérante est compétente pour fixer les plafonds des régimes indemnitaires de personnels territoriaux, dans les limites fixées selon le principe de parité.

Le régime indemnitaire appelé « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » (R.I.F.S.E.E.P.) a été institué pour l'ensemble de la fonction publique et se substitue progressivement à la quasi-totalité des primes existantes pour la plupart des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, au fur et à mesure de la parution des textes pour les corps équivalents de l'État. L'absence de publication de tous les textes a conduit les collectivités à maintenir les dispositifs antérieurs pour certains cadres d'emplois.

A la Ville de Fleury-les-Aubrais, la transposition du régime indemnitaire dans le nouveau système du « R.I.F.S.E.E.P. » a été effectuée par les délibérations du 30 janvier 2017 et du 22 octobre 2018 et le dispositif a été complété au fur et à mesure de la parution des textes par des délibérations complémentaires.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agent.e.s de la fonction publique territoriale, a redéfini le système d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux, pour les cadres d'emploi en attente d'éligibilité.

La présente délibération répond à une mise en conformité réglementaire avec le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 susvisé et complète le dispositif existant.

Il est proposé la mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément d'indemnité annuel (C.I.A.) en faveur des cadres d'emplois nouvellement éligibles, en fonction des équivalences proposées par décret n° 2020-182 du 27 février 2020, à savoir :

- Pour la filière technique :
  - en catégorie A : les ingénieur.e.s territoriaux.ales,
  - en catégorie B : les technicien.ne.s territoriaux.ales.
- Pour la filière sportive :
  - en catégorie A : les conseiller.ère.s territoriaux.ales des activités physiques et sportives.
- Pour la filière médico-sociale :
  - en catégorie A : les éducateurs.rices territoriaux.ales de jeunes enfants, les infirmier.ère.s territoriaux.ales en soins généraux, les puéricultrices territoriales
  - en catégorie C : les auxiliaires de puériculture territoriaux.

Les cadres d'emplois de la filière police municipale, ainsi que ceux.celles des professeur.e.s et assistant.e.s d'enseignement artistique, relevant d'un régime indemnitaire spécifique, ne sont pas concerné.e.s, et ce en application de la réglementation.

Cette mise en œuvre s'effectuera par transposition dans le nouveau cadre juridique des montants des primes actuellement versées et dans les conditions prévues par les délibérations antérieures pour les autres filières.

L'annexe définit pour chaque cadre d'emplois et groupe de fonctions les plafonds applicables de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

Ces dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement seront modifiées en conséquence.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P.,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 7 du conseil municipal du 30 janvier 2017 relative au R.I.F.S.E.E.P.,

Vu la délibération n° 1 du conseil municipal du 22 octobre 2018 portant sur la modification du cadre du régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 29 avril 2019 portant actualisation du cadre du régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 22 juillet 2019 portant sur les modalités d'attribution

du C.I.A.,

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 22 juillet 2019 portant sur l'actualisation du cadre du régime indemnitaire,

Vu l'avis du comité technique du 8 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines du 8 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal :**

- instaure le R.I.F.S.E.E.P., avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, en faveur des cadres d'emplois ci-après :

- ingénieur.e.s territoriaux.ales
- technicien.ne.s territoriaux.ales
- conseiller.ère.s territoriaux.ales des activités physiques et sportives
- éducateurs.rices territoriaux.ales de jeunes enfants
- infirmier.ère.s territoriaux.ales en soins généraux
- puériculteurs.rices territoriaux.ales
- auxiliaires de puériculture territoriaux

- approuve l'annexe 1 fixant les plafonds applicables à chaque cadre d'emplois et groupe de fonction.

- impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

## **18) Renouvellement des mises à disposition de service entre Orléans Métropole et la Ville de Fleury-les-Aubrais**

**Mme CANETTE, Maire, expose**

Par délibération n°8 du 18 décembre 2017, la Ville de Fleury-les-Aubrais a approuvé les conventions de mise à disposition de services ascendantes et descendantes auprès d'Orléans Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les agent.e.s affecté.e.s totalement ou partiellement à des compétences métropolitaines ont été soit transféré.e.s à Orléans Métropole (suivi ou non de remise à disposition partielle de la commune), soit mis.es à disposition partiellement de la Métropole, dans les conditions exposées dans les rapports présentés dans les comités techniques de la Ville de Fleury-les-Aubrais du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et de la Métropole du 30 novembre 2017.

Les conventions de mise à disposition arrivant à échéance au 31 décembre prochain, il convient de procéder à leur renouvellement.

Les compétences transférées auprès de la Métropole demeurent inchangées.

### Modalités de transfert des agent.e.s :

Pour rappel, les modalités de transfert et de mise à disposition des agent.e.s sont prévues aux articles L.5211-4-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et demeurent inchangées.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, aucun poste de la Commune n'est transféré, les agent.e.s ayant été mis à disposition.

### 1/ Modalités de mise à disposition de service : conventions ascendantes – descendantes et ajustement

Les modalités de mise à disposition des agent.e.s demeurent inchangées (conventions en annexe).

Lorsque les agent.e.s exercent partiellement des missions transférées à la Métropole, la Ville peut décider de les mettre à disposition dans le cadre d'une mise à disposition de service, dite ascendante.

Sur le plan administratif, les agent.e.s mis.es à disposition demeurent employé.e.s par leur commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, il.elle.s perçoivent leur rémunération versée par leur autorité de nomination et disposent du déroulement de carrière et de l'ensemble des autres droits tels qu'institués par leur commune.

A l'inverse, la Métropole peut mettre à disposition des communes des agent.e.s devenu.e.s métropolitain.e.s pour la réalisation de missions communales dans le cadre d'une mise à disposition de service, dite descendante.

Dans ce cadre, les agent.e.s transféré.e.s à la Métropole sont remis.es à disposition de leur commune d'origine pour assurer une part de mission communale.

### 2/ Les postes et agent.e.s mis à disposition

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre de postes et d'agent.e.s de la Ville de Fleury-les-Aubrais mis à disposition d'Orléans Métropole demeure inchangé (soit 29 agent.e.s correspondant à 7.276 ETP).

En outre, le nombre de postes et d'agent.e.s d'Orléans Métropole mis à disposition de Fleury-les-Aubrais demeure inchangé (soit 21 agent.e.s correspondant à 4.58 ETP).

### 3/ Durée et modalités financière des conventions

Il est proposé de procéder au renouvellement des conventions pour une durée d'1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

Les modalités financières restent inchangées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-41 et L5721-9,

Vu l'avis des comités techniques de la Métropole du 9 décembre 2021 et de la commune de Fleury-les-Aubrais du 8 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines du 8 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

#### **Le Conseil municipal :**

- approuve les dispositions des conventions de mise à disposition de service à passer entre la Commune et la Métropole dans les conditions ci-dessus déclinées,
- autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ces avenants,
- impute les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

### **19) Approbation du règlement relatif au télétravail**

#### **M. LACROIX, Adjoint, expose**

Un retour d'expérience sur les conditions d'application du télétravail, mises en œuvre en décembre 2019, a été réalisé avec des propositions d'ajustement, et ce après environ deux ans d'expérimentation marqués par la crise sanitaire.

Ces propositions sont réalisées en conformité avec :

- l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation collective et aux accords collectifs



- dans la fonction publique qui vise à favoriser la conclusion d'accords négociés,
- l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. Cet accord crée un socle commun aux fonctions publiques sur lequel les négociations et le dialogue social devra s'inscrire dans l'ensemble de la fonction publique, et ce, en accord avec les règles établies par le décret n°2006-151 du 11 février 2016 relatif au télétravail. Il constitue un cadre qui doit servir de point d'appui à la négociation.

Les évolutions de l'accord existant ont été travaillées par un groupe de travail composé d'utilisateur.rice.s du télétravail et les organisations syndicales.

Les principaux enjeux du télétravail sont :

- Le « *développement durable* » : cette démarche s'inscrit dans la démarche de transition écologique à l'œuvre au sein des services municipaux. C'est un moyen efficace pour diminuer les déplacements domicile-travail,
- La « *qualité de vie/santé travail* » : ce dispositif doit permettre de mieux concilier vie professionnelle et personnelle, d'améliorer les conditions de travail, en réduisant les interruptions pour les agent.e.s administratif.ve.s, de limiter les conséquences des déplacements (fatigue, stress et risque routier). Le télétravail doit être également envisagé comme un moyen d'adapter les conditions de travail pour les agent.e.s en situation de handicap, de pathologies diverses ou pour les femmes enceintes afin de faciliter leur maintien dans l'emploi, lorsque le métier le permet,
- L'« *évolution des pratiques* » : en apportant plus de souplesse au travail, le télétravail permet aux agent.e.s d'être plus autonomes, de consolider les relations de confiance et de renforcer l'attractivité de notre collectivité. Il favorise et développe le management participatif et responsabilise les agent.e.s.

Ce nouveau protocole d'accord relatif au télétravail, joint en annexe, réaffirme les grands principes encadrant le recours au télétravail pour la Ville de Fleury-les-Aubrais et vient apporter des précisions et des améliorations à la faveur de l'expérimentation de ces derniers mois.

Au regard de cette expérience dans la pratique du télétravail, il est proposé de faire évoluer les modalités suivantes :

- Auparavant, les agent.e.s pouvaient bénéficier d'une journée par semaine. La quotité maximum de télétravail pour la Ville de Fleury-les-Aubrais est dorénavant fixée à 2 jours maximum pour un.e agent.e à temps complet et 1 journée maximum pour un.e agent.e à temps partiel supérieur ou égal à 80 %. Le télétravail s'effectue au domicile de l'agent.e ou d'un tiers-lieu. Tout changement de lieu de télétravail devra faire l'objet d'une information à son.sa responsable hiérarchique.
- Le télétravail pourra être mis en place au-delà des 2 jours maximum en cas de circonstances exceptionnelles afin d'assurer la continuité du service public et la protection des agent.e.s.
- Auparavant, les jours de télétravail étaient fixes (les mardis et vendredis). Désormais, tous les jours de la semaine seront ouverts à ce mode d'organisation.
- La durée accordée est d'un an renouvelable par tacite reconduction. Lors de l'entretien professionnel annuel, le.la responsable hiérarchique devra conduire un échange avec l'agent.e en télétravail sur les conditions de son activité et sa charge de travail. Cette autorisation est cependant réversible, c'est-à-dire qu'il peut être mis fin au télétravail, à tout moment, par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent.e, moyennant un délai maximal de prévenance de deux mois.

Une campagne de communication aura lieu annuellement afin de recenser les nouvelles demandes. Les agent.e.s effectuant déjà du télétravail n'auront pas à reformuler leur demande.

Les inscriptions hors campagne seront possibles en cas de changement professionnel pour un.e agent.e (recrutement, changement de service...).

Chaque demande dûment complétée sera instruite et validée par la direction générale adjointe RH, SI et relations usagers, au regard des critères d'éligibilité prévus dans le protocole, après avis du responsable hiérarchique.

L'agent.e sera informé.e des suites de sa demande par un courrier, motivé en cas d'avis défavorable. Il.elle pourra demander un entretien auprès de son.sa responsable hiérarchique N+ 2.

Si le second avis est défavorable, l'agent.e pourra alors saisir la commission administrative paritaire, s'il.elle est fonctionnaire ou la commission consultative paritaire, s'il.elle est contractuel.le.

En cas d'avis favorable, un arrêté municipal sera établi et transmis à l'agent.e.

Le télétravail est accordé pour une durée d'un an et tacitement reconductible. Chaque année, l'agent.e et le.la responsable hiérarchique devront réaliser un bilan durant l'entretien professionnel. La poursuite de cette organisation de travail sera soumise au bilan positif de l'année précédente.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la délibération n°12 du 16 décembre 2019 instituant le télétravail à titre expérimental au sein de la collectivité de Fleury-les-Aubrais,

Vu l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation collective et aux accords collectifs dans la fonction publique qui vise à favoriser la conclusion d'accords négociés,

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu la délibération du 30 août 2021 relatif à l'organisation du temps de travail,

Vu l'avis du comité hygiène sécurité et conditions de travail du 8 décembre 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines du 8 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal :**

- approuve l'évolution des conditions d'application du télétravail au sein de la Ville de Fleury-les-Aubrais telles que prévues dans le protocole d'accord relatif au télétravail annexé à la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

-----

## **20) Présentation du rapport social unique (RSU)**

### **M. LACROIX, Adjoint, expose**

Conformément aux dispositions des articles 9 bis A et 9 bis B de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans leur rédaction issue de l'article 5 de la loi de transformation de la fonction publique (TFP) du 6 août 2019, l'ensemble des administrations a l'obligation d'élaborer chaque année un rapport social unique qui se substitue au rapport sur l'état de la collectivité, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce rapport social unique (RSU) rassemble les éléments et les données relatives aux ressources humaines de la collectivité et constitue une base de travail utile dans le cadre du dialogue social.

Les collectivités, comme la Ville de Fleury-les-Aubrais, qui disposent de leur propre comité technique, élaborent leur rapport social unique et le transmettent au centre de gestion.

De plus, le rapport social unique doit être transmis aux membres du comité technique avant sa présentation au Conseil municipal.

Le rapport social unique pour l'année 2020 est annexé à la présente délibération.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi de transformation de la fonction publique (TFP) du 6 août 2019,

Vu l'avis du comité technique du 8 décembre 2021,  
Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines du 8 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

### **Le Conseil municipal :**

- prend acte du rapport social unique de la Ville de Fleury-les-Aubrais, pour l'année 2020, annexé à la présente délibération.

**Dont acte.**

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h58.

Carole CANETTE  
Maire de Fleury-les-Aubrais